



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du PLU
de Lagarde-Fimarcon (32)**

n°saisine 2017-5430

n°MRAe 2017DKO155

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5430** ;
- **élaboration du PLU de Lagarde-Fimarcon (32), déposée par la commune** ;
- reçue le 09 août 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 août 2017 ;

Considérant que la commune de Lagarde-Fimarcon (superficie de 885 ha, 222 habitants en 2014, source INSEE) prévoit l'élaboration de son PLU pour permettre d'ici 2030 :

- la construction de 12 nouveaux logements et 5 logements en densification ;
- l'artificialisation de 2 ha au sud du village et au niveau du hameau de Lançon ;

Considérant que le principal secteur destiné à être urbanisé dans le hameau de Lançon, est localisé :

- dans l'emprise de la ZNIEFF de type 1 « *Plateau de Marsolan* » et de la ZNIEFF de type II « *Ensemble de tulipes et messicoles de Marsolan à La Romieu* », dont les enjeux résident notamment dans la présence d'un réseau karstique et d'une flore messicole très diversifiée présente sur de nombreuses parcelles agricoles ;
- dans un réservoir de biodiversité de milieux ouverts et semi-ouverts de plaine identifié par le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées (SRCE) ;
- à proximité d'un corridor de milieu boisé identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées (SRCE) ;
- à l'intérieur du périmètre du site inscrit "*Village et ses abords*" ;

Considérant que les parcelles destinées à être urbanisées sont susceptibles de présenter des enjeux forts en termes de biodiversité et de paysage, que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'évaluer ;

Considérant que les éléments fournis à ce stade ne permettent pas de conclure que le projet d'élaboration limite les probabilités d'incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Lagarde-Fimarcon, objet de la demande n°2017-5430, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie¹ et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE)².

Fait à Marseille, le 9 octobre 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

² <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>